



Crise sanitaire – covid 19

COMPTE RENDU DES DECISIONS DE L'EXECUTIF – Période du 11 juin au 29 juin 2020



DECISION DE L'EXECUTIF N°2020-06-DEX-04

Marché n°17S0006 : "Fourniture et livraison de titres restaurant papier et/ou dématérialisé" – avenant n°1

1. Cadre réglementaire :

- **Vu** la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid -19 ;
- **Vu** l'Ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020,
- **Vu** l'ordonnance 2020-319 du 25 mars portant diverses mesure d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au CCP, modifiée par l'ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 ;
- **Vu** l'ordonnance n°2020-413 du 08 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire ;
- **Vu** la Loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires ;
- **Vu** les statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique

2. Description du projet et décision :

La communauté de communes Bretagne romantique a signé le 31 juillet 2017 un accord cadre à bons de commande pour la fourniture de titres restaurant papier et/ou dématérialisé avec la société intertitres qui a été notifié le 02 août 2017.

Le marché passé à prix unitaire est soumis à un montant minimum total de 100.000,00€ HT mais ne comporte pas de montant maximum. Il est conclu à compter de sa notification pour une durée de 1 an reconductible 2 fois par période de 1 an soit une durée totale d'exécution de 3 ans.

Le marché arrive à échéance le 02 août prochain.

Le fonctionnement de la Communauté de communes a été impacté par la crise sanitaire qui l'a contrainte à orienter son action en fonction des priorités liées à sa gestion.

Dans ce contexte, il n'a pas été possible de préparer la consultation liée au renouvellement du contrat.

Aussi et en application de l'article 4 de l'ordonnance 2020-319 du 25 mars 2020, il est proposé de prolonger la durée d'exécution du marché jusqu'au 31 octobre 2020 afin de permettre aux services de relancer la procédure et laisser un temps suffisant aux candidats d'y répondre.

Il est précisé que la modification du contrat est sans incidence financière.

3. Décision du président :

Le Président de la Communauté de communes Bretagne romantique,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 relatif aux pouvoirs du Président ;



Vu la délibération n°2014-04-DELA -49 du conseil communautaire en date du 24 avril 2014 relative aux pouvoirs du président par délégation de l'organe délibérant ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 relative à l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la Loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires ;

Vu l'Ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020;

Vu l'ordonnance n°2020-413 du 08 avril 2020 ;

Vu le Code de la Commande publique ;

Vu l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020

DECIDE DE

Article 1 : APPROUVER l'avenant n°1 au marché 17S0006 « Fourniture et livraison de titres restaurant papier et / ou dématérialisés » tel que présenté ci-dessus ;

Article 2 : SIGNER avec l'entreprise Natixis – Intertitres ledit avenant ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : Les élus du conseil communautaire devront être informés de cette décision sans délai et lors de la prochaine réunion du conseil communautaire ;

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de communes et Monsieur le comptable de la Trésorerie de Tinténiac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa réception.



DECISION DE L'EXECUTIF N°2020-06-DEX-06

Travaux de réhabilitation de l'aire d'accueil des gens du voyage de combourg : Programme de travaux et sollicitation DETR

1. Cadre réglementaire :

- **Vu** la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid -19 ;
- **Vu** l'Ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020,
- **Vu** l'ordonnance n°2020-391 du 01 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire ;
- **Vu** les statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique et en particulier la compétence « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis au 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la Loi n 2000-614 du 05 juillet relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage » ;
- **Vu** la délibération du 11 juin 2020 N°2020-06-DELA 48 : compte-rendu des décisions du président au vu des attributions déléguées au regard de l'ordonnance du 1er avril 2020 (état d'urgence sanitaire) : conditions de poursuite des délégations du président

2. Description du projet et décision :

En fin d'année 2018, l'Aire d'accueil des gens du voyage de Combourg située chemin de Landreyard a subi des dégradations volontaires importantes qui l'ont rendu insalubre et ont abouti à sa fermeture administrative en février 2019.

L'ampleur et la nature des travaux à exécuter pour permettre une réouverture de l'équipement dans de bonnes conditions expliquent que le programme ait fait l'objet d'une réflexion poussée qui a abouti à plusieurs scénarios notamment en matière de défense incendie.

Le programme de travaux nécessaire à la réouverture est au stade actuel de la réflexion le suivant :

- réfection de la clôture périphérique et du portail d'entrée
- réfection en plomberie, électricité et peinture des locaux sanitaires
- remplacement des serrures et la remise en état des menuiseries métalliques
- mise en place d'une borne incendie nécessitant une extension de réseau ainsi que la pose d'un stabilisateur de pression et d'un débitmètre
- remplacement de tous les regards en fonte
- remise en état de l'assainissement non collectif
- réfection de l'éclairage extérieur

Le montant global de ces travaux est estimé à 70 000 €TTC et les crédits nécessaires à leur réalisation sont inscrits au BP2020.

Considérant que du fait de la fermeture de l'aire d'accueil de Combourg, le territoire ne dispose plus que d'un seul terrain et qu'il est donc impérieusement nécessaire qu'elle rouvre dans les meilleurs délais et dans les meilleures conditions, il est proposé que la Communauté de communes engage les travaux définis ci-dessus.



Par ailleurs, considérant l'ampleur et le coût liés à leur réalisation, il est proposé de solliciter l'aide financière de l'Etat au titre de la DETR 2020 à hauteur de 50% du montant estimé des travaux soit 29.166,67€.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

Désignation dépenses	Montant dépenses € HT	Désignation recettes	Montant recettes €	Pourcentage
Travaux de réhabilitation	58.333,33€	DETR	29.166,67€	50%
		Autofinancement CCBP	29.166,67€	50%
Total	58.333,33€	Total	58.333,33€	

3. Décision du président :

Le Président de la Communauté de communes Bretagne romantique,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 relatif aux pouvoirs du Président ;

Vu la délibération n°2014-04-DELA -49 du conseil communautaire en date du 24 avril 2014 relative aux pouvoirs du président par délégation de l'organe délibérant ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 relative à l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'Ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 01 avril 2020 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes ;

Vu le Budget 2020 ;

DECIDE DE

Article 1 : APPROUVER le programme de travaux tel que défini ci-dessus ;

Article 2 : AUTORISER la signature du ou des marchés nécessaires à son exécution ;

Article 3 : SOLLICITER le concours financier de l'Etat au titre de la DETR 2020 à hauteur de 50% du montant estimatif des travaux soit la somme de 29.166,67€;

Article 4 : Les élus du conseil communautaire devront être informés de cette décision sans délai et lors de la prochaine réunion du conseil communautaire ;

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de communes et Monsieur le comptable de la Trésorerie de Tinténiac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa réception.



DECISION DE L'EXECUTIF N°2020-06-DEX-07

VIREMENT DE CREDITS DE CHAPITRE A CHAPITRE BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°3

1. Cadre réglementaire :

- **Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** la délibération n°2020-02-DELA-25 du 20 février 2020 portant vote des budgets primitifs 2020 ;
- **Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 et notamment son article 4-1, portant qu'au titre de l'exercice 2020, et par dérogation au troisième alinéa des articles L. 3661-6, L. 4425-8 et L. 5217-10-6 et au quatrième alinéa des articles L. 4312-3, L. 71-111-5 et L. 72-101-5 du code général des collectivités territoriales, l'exécutif peut procéder, sans autorisation de l'organe délibérant et dans la limite de 15 % du montant des dépenses réelles de chaque section, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'exécutif informe l'organe délibérant de ces mouvements de crédits lors de sa plus prochaine séance.
- **Vu** la décision de l'exécutif n°2020-05-DEX-05 du 25 mai 2020 portant décision modificative n°1 ;
- **Vu** la décision de l'exécutif n°2020-05-DEX-06-Erratum du 08 juin 2020 portant création d'un fonds communautaire d'aide aux entreprises et décision modificative n°2 ;
- **Vu** la décision de l'exécutif n°2020-04-DEX-01 du 29 avril 2020 portant participation de la CCBP au Fonds Covid Résistance de la Région ;
- **Vu** la convention de participation EPCI / Région au Fonds Covid Résistance Bretagne signée en date du 04 juin 2020 ;
- **Vu** la délibération du 11 juin 2020 N°2020-06-DELA 48 : compte-rendu des décisions du président au vu des attributions déléguées au regard de l'ordonnance du 1er avril 2020 (état d'urgence sanitaire) : conditions de poursuite des délégations du président

2. Description du projet :

La participation de la Communauté de communes au Fonds Covid Résistance de la Région Bretagne est de 2 € par habitant. Le nombre d'habitants retenu est de 35 981, ce qui porte la participation à un montant de 71 962 €.

Ce Fonds est un dispositif d'avance remboursable à taux nul qui a vocation à contribuer à financer les besoins de trésorerie des entreprises. Les crédits nécessaires à cette participation doivent donc être inscrits en section d'investissement au compte 274 – Prêts.

Vu les crédits inscrits au chapitre 23 – « *Immobilisations en cours* » du budget principal pour 1 920 064,75 €, dont 1 919 661,55 € ne sont pas affectés à des projets d'investissement déterminés et sont donc disponibles (compte 2313 – Opération non affectée),

Il est proposé de procéder à la réaffectation de crédits budgétaires à hauteur de **72 000 €**, par virement de crédits du chapitre 23 au chapitre 27 – Opération n°108 « Fonds Covid Résistance Bretagne » comme présenté ci-après :



BUDGET PRINCIPAL : DECISION MODIFICATIVE N°3

SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES 0 €

Chapitre 23 – Immobilisations en cours - 72 000 €

2313 – Construction – Opération non affectées - 72 000 €

Chapitre 27 – Autres immobilisations financières + 72 000 €

274 – Prêt – Opération n°108 « Fonds Covid Résistance Bretagne » + 72 000 €

SECTION D'INVESTISSEMENT :

RECETTES D'INVESTISSEMENT - BUDGET PRINCIPAL	BP 2020	BP 2020 DM 1	BP 2020 DM 2	Virement crédits	BP 2020 - DM 3
CHAPITRE					
001 - Résultat d'investissement reporté (excédent)	0,00	0,00	0,00		0,00
021 - Virement de la section de fonct. en section d'invest.	3 377 269,91	3 097 269,91	2 847 269,91		2 847 269,91
024 - Produits de cessions	50 000,00	50 000,00	50 000,00		50 000,00
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 277 262,46	1 277 262,46	1 277 262,46		1 277 262,46
041 - Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00		0,00
1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé	1 000 000,00	1 000 000,00	1 000 000,00		1 000 000,00
10 - Dotation, fonds divers et réserves	686 870,00	686 870,00	686 870,00		686 870,00
13 - Subvention d'invest. reçues	2 568 888,78	2 568 888,78	2 568 888,78		2 568 888,78
16 - Emprunts et dettes assimilées	3 160,00	3 160,00	3 160,00		3 160,00
21 - Immobilisations corporelles	193 086,00	193 086,00	193 086,00		193 086,00
23 - Immobilisations en cours	40 000,00	40 000,00	40 000,00		40 000,00
27 - Autres immobilisations financières	50 000,00	50 000,00	50 000,00		50 000,00
TOTAL RECETTES	9 246 537,15	8 966 537,15	8 716 537,15		8 716 537,15

DEPENSES D'INVESTISSEMENT - BUDGET PRINCIPAL	BP 2020	BP 2020 DM 1	BP 2020 DM 2	Virement crédits	BP 2020 - DM 3
CHAPITRE					
001 - Résultat d'investissement reporté (déficit)	1 938 757,57	1 938 757,57	1 938 757,57		1 938 757,57
020 - Dépenses imprévues (investissement)	250 000,00	250 000,00	250 000,00		250 000,00
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	37 925,00	37 925,00	37 925,00		37 925,00
041 - Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00		0,00
16 - Emprunts et dettes assimilées	570 651,00	570 651,00	570 651,00		570 651,00
20 - Immobilisations incorporelles	278 354,00	278 354,00	278 354,00		278 354,00
204 - Subvention d'équipements versées	1 418 450,57	1 418 450,57	1 418 450,57		1 418 450,57
21 - Immobilisations corporelles	1 307 530,00	1 307 530,00	1 307 530,00		1 307 530,00
23 - Immobilisations en cours	2 450 064,75	2 170 064,75	1 920 064,75	-72 000,00	1 848 064,75
26 - Participations et créances rattachées à des participations	0,00	0,00	0,00		0,00
27 - Autres immobilisations financières	994 804,26	994 804,26	994 804,26	72 000,00	1 066 804,26
TOTAL DEPENSES	9 246 537,15	8 966 537,15	8 716 537,15	0,00	8 716 537,15



3. Décision du président :

Le Président de la Communauté de communes Bretagne romantique,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 relatif aux pouvoirs du Président ;

Vu la délibération n°2014-04-DELA-49 du conseil communautaire en date du 24 avril 2014 relative aux pouvoirs du président par délégation de l'organe délibérant ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 relative à l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération n°2020-06-DELA-48 du 11 juin 2020 portant compte rendu des décisions du Président au vu des attributions déléguées au regard de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 ;

DECIDE DE

Article 1 : EFFECTUER le virement de crédits budgétaires de chapitre à chapitre pour le budget principal comme présenté ci-dessus ;

Article 2 : Les élus du conseil communautaire devront être informés de cette décision dans les plus brefs délais et lors de la prochaine réunion du conseil communautaire ;

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de communes et Monsieur le comptable de la Trésorerie de Tinténiac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa réception.



DECISION DE L'EXECUTIF N°2020-06-DEX-08

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE 2020 CLUB D'ENTREPRISES L'ARBRE

1. Cadre réglementaire :

- **Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants et l'article L. 2311-7 relatif à l'attribution des subventions ;
- **Vu** la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid -19 ;
- **Vu** l'Ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 ;
- **Vu** l'Ordonnance n°2020-391 du 01 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire ;
- **Vu** les statuts de la CC Bretagne romantique / Compétence obligatoire : Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- **Vu** l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;
- **Vu** la délibération n°2020-02-DELA 27 portant attribution des subventions et participations 2020 ;
- **Vu** la délibération du 11 juin 2020 N°2020-06-DELA 48 : compte-rendu des décisions du président au vu des attributions déléguées au regard de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 (état d'urgence sanitaire) : conditions de poursuite des délégations du président

2. Description du projet et décision :

Depuis le début de la crise sanitaire liée à la Covid-19, le Club d'entreprises L'ARBRE a souhaité marquer son soutien au monde économique durement touché en accompagnant les entreprises du territoire.

Les membres de L'ARBRE ont pris contact auprès d'entreprises du territoire afin de les soutenir dans le contexte actuel, de les accompagner et de leur apporter leur expertise.

Le Club d'entreprises a pour objectif de continuer cette action de soutien au-delà de la période de confinement.

3. Décision du président :

Le Président de la Communauté de communes Bretagne romantique,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 relatif aux pouvoirs du Président ;

Vu la délibération n°2014-04-DELA -49 du conseil communautaire en date du 24 avril 2014 relative aux pouvoirs du président par délégation de l'organe délibérant ;



Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 relative à l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'Ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 et notamment son article n°4 ;

DECIDE DE

Article 1 : ATTRIBUER une subvention exceptionnelle de 2000€ au Club d'Entreprises L'ARBRE ;

Article 2 : PRECISER que les crédits nécessaires sont disponibles au budget de l'exercice 2020 ;

Article 3: SIGNER l'avenant à la convention de subvention, à intervenir, avec l'association L'ARBRE ;

Article 4: Les élus du conseil communautaire devront être informés de cette décision sans délai et lors de la prochaine réunion du conseil communautaire ;

Article 5: Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de communes et Monsieur le comptable de la Trésorerie de Tinténiac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

Article 6: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa réception.



DECISION DE L'EXECUTIF N°2020-06-DEX-09

Modification du poste de mécanicien

1. Cadre réglementaire :

- **Vu** la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid -19 ;
- **Vu** l'Ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020,
- **Vu** l'ordonnance n°2020-391 du 01 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire ;
- **Vu** le tableau des effectifs de la Communauté de communes Bretagne romantique
- **Vu** la délibération n°2019-09-DELA-96 créant un poste de mécanicien,
- **Vu** la délibération du 11 juin 2020 N°2020-06-DELA 48 : compte-rendu des décisions du président au vu des attributions déléguées au regard de l'ordonnance du 1er avril 2020 (état d'urgence sanitaire) : conditions de poursuite des délégations du président

2. Description du projet et décision :

Le conseil communautaire en date du 26 septembre 2019 a créé un poste de mécanicien au sein de l'EPCI dans l'objectif de permettre une plus grande flexibilité en interne et avoir moins recours aux garages privés.

L'agent recruté devra également intervenir en renfort auprès du service voirie en tant qu'agent d'exploitation de la voirie.

Les missions dévolues au poste de mécanicien seront les suivantes :

MISSIONS PRINCIPALES :

Diagnostic et contrôle

- Identifier le type de véhicule et ses caractéristiques techniques
- Informer les différents responsables des contraintes et difficultés techniques inhérentes à certains choix
- Identifier une panne et proposer la réparation
- Réaliser un pré-contrôle technique
- Appliquer une démarche de diagnostic
- Utiliser les appareils de contrôle
- Réaliser des essais et conduire un véhicule
- Établir des conseils d'entretien du véhicule

Entretien et maintenance du véhicule

- Lire un schéma : mécanique, électrique, hydraulique
- Effectuer l'entretien et les réglages du moteur, des organes mécaniques et des différents systèmes équipant un véhicule
- Contrôler et minimiser les émissions polluantes des véhicules
- Effectuer la maintenance des véhicules et les remplacements courants : fluides, filtres, éclairage, pneumatiques



Réparation et intervention sur le véhicule

- Effectuer une réparation ou une intervention : échanger ou installer des éléments mécaniques, des équipements électriques et des accessoires
- Intervenir sur des véhicules électriques ou hybrides et sur des véhicules non motorisés

Entretien et sécurisation de l'atelier et de ses équipements

- Utiliser les équipements d'atelier : treuil, pont, outillage, etc.
- Assurer la maintenance courante de l'outillage et du matériel
- Effectuer un tri des déchets dangereux
- Lire, comprendre et appliquer des consignes de sécurité
- Adapter les gestes et postures aux situations de travail
- Mettre en œuvre les procédures adaptées de récupération et tri

MISSIONS SECONDAIRES

- Exécuter divers travaux d'entretien courant et de réparation des voies et espaces publics

Le poste a été créé sur un emploi permanent statutaire ou à défaut contractuel dans le cadre d'emplois des adjoints techniques.

La Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences a été définie de la manière suivante :

- ✓ Catégorie Mini : C – Adjoint technique ; Catégorie Maxi : C – Adjoint technique principal 2^{ème} classe ;

Aussi, dans le prolongement de la publication de l'offre d'emploi du poste de mécanicien parue sur les sites emploi territorial du Centre de gestion et de la Bretagne romantique, et qui a été une première fois déclarée infructueuse, et compte tenu de la difficulté rencontrée sur ce type de profil de poste, il est proposé d'ouvrir le poste de mécanicien au cadre d'emploi des agents de maîtrise.

3. Décision du président :

Le Président de la Communauté de communes Bretagne romantique,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 relatif aux pouvoirs du Président ;

Vu la délibération n°2014-04-DELA -49 du conseil communautaire en date du 24 avril 2014 relative aux pouvoirs du président par délégation de l'organe délibérant ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 relative à l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'Ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 01 avril 2020 ;

Vu le tableau des effectifs de la Communauté de communes Bretagne Romantique ;

Vu le Budget 2020 ;



DECIDE DE

Article 1 : APPROUVER l'ouverture du poste de mécanicien au cadre d'emploi des agents de maîtrise ;

Article 2 : DEFINIR la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences de la manière suivante ;

- ✓ Catégorie Mini : C – Adjoint technique ; Catégorie Maxi : C – Agent de maîtrise principal

Article 3 : ACTUALISER le tableau des effectifs de la Communauté de Communes ;

Article 4 : AUTORISER Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente décision ;

Article 5 : Les élus du conseil communautaire devront être informés de cette décision sans délai et lors de la prochaine réunion du conseil communautaire ;

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de communes et Monsieur le comptable de la Trésorerie de Tinténiac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa réception.



DECISION DE L'EXECUTIF N°2020-06-DEX-10

Constitution d'un groupement de commande spécifique pour la fourniture d'équipement de protection sanitaire – approbation du projet et signature de la convention de groupement de commande

1. Cadre réglementaire :

- **Vu** la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid -19 ;
- **Vu** la Loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires ;
- **Vu** l'Ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020,
- **Vu** l'ordonnance n°2020-413 du 08 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire ;
- **Vu** l'ordonnance 2020-319 du 25 mars portant diverses mesure d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au CCP, modifiée par l'ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 ;
- **Vu** le Code de la commande publique ;
- **Vu** les statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique ;

2. Description du projet et décision :

Au plus fort de la crise sanitaire, la Communauté de communes Bretagne romantique a initié ou participé à plusieurs actions visant à protéger sa population contre la Covid 19.

Depuis le 11 mai dernier qui a marqué la première phase de déconfinement du Pays, la situation sanitaire s'est améliorée à l'échelle nationale et les restrictions liées à la crise ont été allégées avec un retour à une certaine normalité.

Il n'en demeure pas moins que le virus continue à circuler faisant toujours planer le risque d'une seconde vague voire d'une résurgence à l'automne en lien avec la saisonnalité.

Cette incertitude laisse présager sur cette période un besoin accru en fournitures d'équipement de protection et par conséquent une tension sur leur approvisionnement.

La justification liée à l'urgence impérieuse qui a permis de passer des procédures sans mise en concurrence pourra difficilement être évoquée pour les prochains achats. En conséquence, les acheteurs dont les acheteurs publics sont encouragés par les services de l'Etat à anticiper leurs besoins et à se regrouper dans le cadre de groupement de commandes.

Aussi, et considérant que le Syndicat Mixte du Linon, le Syndicat intercommunal de Musique de la Bretagne romantique et le Syndicat à vocation unique Anim'6 ont sollicité la Communauté de communes pour mutualiser les commandes en la matière, il est proposé de constituer un groupement de commande spécifique auquel seraient associées les communes du territoire qui le souhaiteraient.

Le groupement aura pour objet la fourniture d'équipements de protection sanitaire (masques dont masques à usage unique, gants, gel hydro-alcoolique) et sera encadré par une convention de groupement de commande qui fixera les modalités de fonctionnement du groupement et désignera son coordonnateur.



La convention entrera en vigueur dès lors qu'elle sera signée de l'ensemble des membres et transmise au contrôle de légalité et qu'elle sera notifiée, par le coordonnateur aux membres du groupement.

Chaque membre du groupement confirmera son engagement à participer au (x) marché(s) par simple courrier transmis au coordonnateur. Il ne pourra, alors, plus se retirer de la procédure.

La convention sera conclue pour une durée d'un an à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Sa prolongation devra faire l'objet d'un avenant.

Le coordonnateur du groupement sera chargé:

- d'effectuer la veille technique et juridique correspondant aux prestations concernées ;
- de recueillir les besoins des membres du groupement ;
- D'assurer l'ensemble des opérations relatives à la passation des marchés,

Les membres du groupement seront s'assureront pour ce qui les concerne de la bonne exécution du marché.

Une Commission d'Appel d'Offres ad hoc sera constituée pour attribuer les marchés passés en procédure formalisée et émettre un avis pour ceux passés selon une procédure adaptée.

Conformément au CGCT, elle sera composée d'un représentant (titulaire et suppléant) de la CAO de chaque membre du groupement élu parmi ses membres ayant voix délibérative.

Pour les consultations pour lesquelles le groupement sera limité à certains membres, la CAO sera composée des représentants des seules autorités concernées.

La Cao sera présidée par le représentant du coordonnateur.

3. Décision du président :

Le Président de la Communauté de communes Bretagne romantique,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 relatif aux pouvoirs du Président ;

Vu la délibération n°2014-04-DELA -49 du conseil communautaire en date du 24 avril 2014 relative aux pouvoirs du président par délégation de l'organe délibérant ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 relative à l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la Loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires ;

Vu l'Ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020;

Vu l'ordonnance n°2020-413 du 08 avril 2020 ;

Vu l'ordonnance 2020-319 du 25 mars portant diverses mesure d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au CCP, modifiée par l'ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 ;



Vu le Code de la commande publique ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique

DECIDE DE

Article 1 : APPROUVER le projet de constitution d'un groupement de commande pour l'acquisition de fournitures de protection sanitaire ;

Article 2 : APPROUVER ET SIGNER la convention constitutive de groupement de commandes portant sur l'acquisition de fourniture de protection sanitaire ainsi que tous actes s'y rapportant ;

Article 3 : PRECISER que la désignation des représentant de la CBBR en qualité de membres de la CAO ad hoc fera l'objet d'une délibération du Conseil communautaire ;

Article 4 : SIGNER tous actes utiles à l'exécution de la présente décision;

Article 5 : Les élus du conseil communautaire devront être informés de cette décision sans délai et lors de la prochaine réunion du conseil communautaire ;

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de communes et Monsieur le comptable de la Trésorerie de Tinténiac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa réception.



DECISION DE L'EXECUTIF N°2020-06-DEX-11

Modification du poste d'Assistant Marchés Publics

1. Cadre réglementaire :

- **Vu** la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid -19 ;
- **Vu** l'Ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020,
- **Vu** l'ordonnance n°2020-391 du 01 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire ;
- **Vu** le tableau des effectifs de la Communauté de communes Bretagne romantique
- **Vu** la délibération n°2017-07-DELA-70 créant un poste d'assistant Marchés Publics,
- **Vu** la délibération du 11 juin 2020 N°2020-06-DELA 48 : compte-rendu des décisions du président au vu des attributions déléguées au regard de l'ordonnance du 1er avril 2020 (état d'urgence sanitaire) : conditions de poursuite des délégations du président

2. Description du projet et décision :

Le conseil communautaire en date du 6 Juillet 2017 a créé un poste d'Assistant Marchés Publics au sein de l'EPCI.

Les missions dévolues au poste d'Assistant Marchés Publics seront les suivantes :

MARCHES PUBLICS

- Assurer la gestion administrative des procédures de marchés publics,
- Rédiger les pièces administratives et vérifier la cohérence des pièces constitutives des dossiers de consultation des entreprises,
- Assurer les formalités d'attribution des marchés publics,

ASSISTANCE ADMINISTRATIVE DU SERVICE BATIMENTS

- Accueil téléphonique
- Gestion administrative (courriers, compte rendu de réunion)
- Gestion des demandes via logiciel e-Atal

Le poste a été créé sur un emploi permanent statutaire ou à défaut contractuel dans le cadre d'emplois des Rédacteurs.

La Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences a été définie de la manière suivante :

- ✓ Catégorie Mini / Maxi : Cadre d'emplois des rédacteurs

Dans le prolongement de la publication de l'offre d'emploi du poste d'Assistant Marchés Publics sur le site emploi territorial du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine et au terme de la réception des candidatures, il s'avère que certains candidats étaient titulaires d'un grade de catégorie C.



Au vu de cet élément, il est proposé d'ouvrir le poste d'Assistant des Marchés Publics au cadre d'emplois des adjoints administratifs.

3. Décision du président :

Le Président de la Communauté de communes Bretagne romantique,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 relatif aux pouvoirs du Président ;

Vu la délibération n°2014-04-DELA -49 du conseil communautaire en date du 24 avril 2014 relative aux pouvoirs du président par délégation de l'organe délibérant ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 relative à l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'Ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 01 avril 2020 ;

Vu le tableau des effectifs de la Communauté de communes Bretagne Romantique ;

Vu le Budget 2020 ;

DECIDE DE

Article 1 : APPROUVER l'ouverture du poste d'assistant Marchés publics au cadre d'emploi des adjoints administratifs ;

Article 2 : DEFINIR la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences de la manière suivante ;

- ✓ Catégorie Mini : C – Adjoint administratif ; Catégorie Maxi : B – Rédacteur principal 2^{ème} classe

Article 3 : ACTUALISER le tableau des effectifs de la Communauté de Communes ;

Article 4 : AUTORISER Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente décision ;

Article 5 : Les élus du conseil communautaire devront être informés de cette décision sans délai et lors de la prochaine réunion du conseil communautaire ;

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de communes et Monsieur le comptable de la Trésorerie de Tinténac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa réception.



DECISION DE L'EXECUTIF N°2020-06-DEX-12

Aide à la construction de logements locatifs sociaux

1. Cadre réglementaire :

- **Vu** la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid -19 ;
- **Vu** l'Ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020,
- **Vu** l'ordonnance n°2020-391 du 01 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire ;
- **Vu** le CGCT
- **Vu** les statuts de la Communauté de communes
- **Vu** la délibération du 11 juin 2020 N°2020-06-DELA 48 : compte-rendu des décisions du président au vu des attributions déléguées au regard de l'ordonnance du 1er avril 2020 (état d'urgence sanitaire) : conditions de poursuite des délégations du président
- **Vu** la fiche action : "Aide à la charge foncière des opérations de création de logements locatifs aidés"

2. Description du projet et décision :

Dans le cadre de sa politique en faveur du développement du logement social sur son territoire, la Communauté de communes apporte une aide à la charge foncière pour la construction de logements locatifs sociaux. Cette aide est de 5000 € par logement, apportée directement à la commune dans le cadre d'une opération communale, de 2500 € par logement apportée à l'organisme HLM lorsque la construction s'effectue en lotissement privé. L'aide est limitée à 10 logements par opération. Les projets sont en principe présentés en commission habitat/urbanisme en amont du dépôt de permis de construire, puis en bureau communautaire. L'aide financière de la Communauté de communes conditionne une aide du Département. L'aide financière est versée au terme de la construction, après visite d'un comité de validation composé d'élus de la Commission.

Trois projets portés par l'organisme Néotoa sont en cours d'élaboration sur le territoire. Ils ont été présentés le 18 juin 2020 par l'organisme à l'exécutif de la Communauté de communes.

- 1- Commune de Saint-Domineuc : opération communale rue des Genêts, la commune de prévoit la réalisation de 2 logements locatifs (PC déposé –démarrage des travaux en septembre 2020- livraison septembre 2021)
Aide communautaire : **10 000 € - à attribuer à la Commune de Saint-Domineuc**
- 2- Commune de Saint-Domineuc : opération privée « Le Clos Pillais » - achat en VEFA par l'organisme Néotoa : 4 logements (dépôt du PC juillet 2020- livraison janvier 2021)
Aide communautaire : **10 000 € - à attribuer à l'organisme Néotoa**
- 3- Commune de Pleugueneuc : opération « le Chemin de Morgan » : 8 logements (dépôt du PC juillet 2020- livraison mai 2022)
Aide communautaire : **40 000 €- à attribuer à la commune de Pleugueneuc**

Inscriptions budgétaires : PPI :03- AP « Opérations de mise en œuvre du PLH » : 2020 : 51 000 € - 2021 : 165 000 € - 2022 : 79 000 €



Décision du président :

Le Président de la Communauté de communes Bretagne romantique,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 relatif aux pouvoirs du Président ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 relative à l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'Ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 01 avril 2020 ;

Vu la délibération du 11 juin 2020 N°2020-06-DELA 48 : compte-rendu des décisions du président au vu des attributions déléguées au regard de l'ordonnance du 1er avril 2020 (état d'urgence sanitaire) : conditions de poursuite des délégations du président

Vu le Budget 2020 - PPI

DECIDE DE

Article 1 : ATTRIBUER à la Commune de Saint-Domineuc la somme de 10 000 € pour l'opération de construction de 2 logements locatifs sociaux rue des Genêts

Article 2 : ATTRIBUER à l'organisme HLM Néotoa la somme de 10 000 € pour l'achat de 4 logements en VEFA dans l'opération « le Clos Pillais »

Article 3 : ATTRIBUER à la Commune de Pleugueneuc la somme de 40 000 € pour la réalisation de 8 logements locatifs dans l'opération « Le Chemin de Morgan »

Article 4 : SIGNER tout acte utile à l'exécution de la présente décision ;

Article 5 : Les élus du conseil communautaire devront être informés de cette décision sans délai et lors de la prochaine réunion du conseil communautaire ;

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de communes et Monsieur le comptable de la Trésorerie de Tinténiac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa réception.



DECISION DE L'EXECUTIF N°2020-06-DEX-13

Création d'une page Facebook pour le service RPAM

1. Cadre réglementaire :

- **Vu** la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid -19 ;
- **Vu** l'Ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020,
- **Vu** l'ordonnance n°2020-391 du 01 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire ;
- **Vu** le CGCT
- **Vu** les statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique
- **Vu** la délibération du 11 juin 2020 N°2020-06-DELA 48 : compte-rendu des décisions du président au vu des attributions déléguées au regard de l'ordonnance du 1er avril 2020 (état d'urgence sanitaire) : conditions de poursuite des délégations du président

2. Description du projet et décision :

D'après le guide référentiel national CNAF des RAM, les Relais Assistants Maternels sont des lieux d'information, de rencontres et d'échanges au service des parents, des assistants maternels et des gardes d'enfants à domicile. Les parents et les futurs parents peuvent y recevoir gratuitement des conseils et des informations sur l'ensemble des modes d'accueil. **Les Rpam apportent aux assistants maternels un soutien et un accompagnement dans leur pratique quotidienne en leur donnant la possibilité de se rencontrer et d'échanger leurs expériences.**

Les informations du service sont diffusées via

- « L'écho du relais » qui ne paraît que tous les 3 mois et ne permet pas de coller à l'actualité quotidienne
- Le mail pour des informations à transmettre en dehors de l'écho du relais. Or toutes les assistantes maternelles n'ont pas d'adresse mail et ne reçoivent pas toutes les informations transmises.

Les réseaux sociaux constituent un outil de communication et de partage d'informations de plus en plus utilisé, notamment par les assistantes maternelles. Une page facebook est facile à créer et à utiliser pour l'émetteur comme pour le récepteur. Il s'agit aussi d'un outil permettant de rompre l'isolement induit par le métier.

D'autres RAM en France ont saisi l'opportunité offerte par ce nouveau vecteur de communication en créant et alimentant en informations une page facebook qui leur est propre.

Il est précisé que le projet de la Communauté se ferait dans le respect des règles du RGPD.

Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :



Objectifs :

- 1- Diffuser des informations professionnelles aux professionnels du territoire (principalement assistantes maternelles mais aussi gardes à domicile)
- 2- Développer une communauté, un réseau dynamique petite enfance sur tout le territoire pour impliquer les professionnels de ce secteur et valoriser leur travail.

Publics visés :

Cible primaire : Assistants maternels, gardes à domicile et baby-sitters

Cible secondaire : Les parents

Description de l'action :

Créer une page facebook RPAM Bretagne romantique et l'alimenter à raison de 2 à 3 fois par semaine minimum (objectif opérationnel) par une actualité du service, une actualité professionnelle, une actualité législative.

Contenus de la page :

- Annonces des propositions du RPAM (conférences, spectacles, ateliers d'éveil, musique, danse...) en lien avec page facebook CCBR
- Retour réguliers sur les activités (ateliers, danse...) en lien avec page facebook CCBR
- Propositions d'activités
- Articles de fond professionnels
- Partage de vidéos professionnelles
- Relais d'informations juridiques (pajemploi, prestations caf, impôts...)
- Rappels réguliers du module des petites annonces
- Relais des évènements des espaces-jeu
- Relais des propositions d'activités des assistantes maternelles (mise en valeur de leur travail)
- Partage de coups de cœur

Moyens :

Travail en partenariat avec le service communication pour l'ouverture de la page facebook

Une animatrice sera référente du projet, secondée par une seconde animatrice

Calendrier :

Lancement de la page en septembre 2020

Budget :

Temps de travail agent (2 heures par semaine en moyenne)

Aucune dépense directe



Evaluation/indicateurs à observer :

Nombre de membres inscrits
Nombre de like et de commentaires aux publications
Nombre de contacts reçus ensuite grâce à la page
Nombre de publications et typologie thématique

3. Décision du président :

Le Président de la Communauté de communes Bretagne romantique,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 relatif aux pouvoirs du Président ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 relative à l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'Ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 01 avril 2020 ;

Vu la délibération du 11 juin 2020 N°2020-06-DELA 48 : compte-rendu des décisions du président au vu des attributions déléguées au regard de l'ordonnance du 1er avril 2020 (état d'urgence sanitaire) : conditions de poursuite des délégations du président

Vu les statuts de la Communauté de communes

DECIDE DE

Article 1 : CREER une page Facebook dédiée à l'information de l'actualité du RAM de la Bretagne romantique présentant les contenus définis ci-dessus ;

Article 2 : PRECISER que le projet s'inscrira dans le respect du RGPD ;

Article 3 : SIGNER tout acte utile à l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : Les élus du conseil communautaire devront être informés de cette décision sans délai et lors de la prochaine réunion du conseil communautaire ;

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de communes et Monsieur le comptable de la Trésorerie de Tinténiac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa réception.



DECISION DE L'EXECUTIF N°2020-06-DEX-14

Participation du PIJ au dispositif « prépa apprentissage »

1. Cadre réglementaire :

- **Vu** la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid -19 ;
- **Vu** l'Ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020,
- **Vu** l'ordonnance n°2020-391 du 01 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire ;
- **Vu** le CGCT ;
- **Vu** les statuts de la Communauté de communes ;
- **Vu** la délibération du 11 juin 2020 N°2020-06-DELA 48 : compte-rendu des décisions du président au vu des attributions déléguées au regard de l'ordonnance du 1er avril 2020 (état d'urgence sanitaire) : conditions de poursuite des délégations du président ;
- **Vu** les statuts de la Communauté de Commune : compétence : Création et gestion d'un Point Information Jeunesse ;
- **Vu** la Délibération A-70-2012 : création d'un PIJ et d'un poste d'animateur

2. Description du projet et décision :

Le lycée Abbé Pierre de Tinténiac a pour projet d'ouvrir une "**prépa apprentissage**" au sein de ses locaux dès août 2020 pour une période de 4 mois.

Ce projet est porté par le CFA ECB (le CFA de l'Enseignement Catholique Bretagne), selon les recommandations du Ministère du Travail dont le lycée Abbé Pierre sera le pilote en Ille et Vilaine pour le CFA ECB. Plusieurs sessions pourront être proposées dans l'année. Ce projet s'adresse aux jeunes de 16 à 29 ans qui souhaitent découvrir les formations et les métiers en alternance.

a) Les objectifs

- Identifier ses compétences et ses connaissances
- Développer les pré-requis relationnels
- Sécuriser son entrée en contrat d'apprentissage

b) Description de l'action

- **Les jeunes peu ou pas qualifiés pour s'insérer dans le monde professionnel** via l'apprentissage de 16 à 29 ans
- Accueil de 12 jeunes maximum
- Prépa apprentissage se déroule durant 4 à 5 semaines.

Le lycée sollicite le PIJ pour intervenir et animer des ateliers auprès des jeunes.



Les ateliers animés par l'animatrice du PIJ proposés aux jeunes :

- **Elaboration de CV** : 5h
- **Rédaction lettre de motivation** : 3h
- **Parcours Explor'** : 6h en 2 ateliers de 3h (ADVP – Activation Développement Vocationnel et Personnel – repérage de ses qualités, savoirs-faire, compétences, confiance en soi, en s'appuyant sur la force du groupe)
- **Recherche sur Internet les manipulations de documents associées** (télécharger un PDF, remplir un PDF, le renvoyer ... avec comme support des recherches concrètes, qui pourraient être animés par les agents d'accompagnement de la Maison France services

La participation du PIJ à ce projet permet de bien ancrer le service au sein des établissements scolaires, il répond à son objectif de développement du service sur le territoire. Le PIJ est un acteur important dans l'accompagnement des jeunes et dans leurs projets d'orientation et d'insertion professionnelle.

Moyens :

Il est proposé de formaliser les interventions du PIJ dans le cadre d'une convention qui globaliserait l'ensemble des actions que mène le PIJ au sein de l'établissement (un volet prépa-apprentissage », un volet actions d'animations).

Calendrier :

Démarrage du dispositif le 26 août 2020

Budget :

Temps de travail agent (14 heures pour l'animatrice PIJ, et 6 heures pour l'agent d'accueil France Services)

Aucune dépense directe

Evaluation/indicateurs à observer :

- Evaluation qualitative par les stagiaires du groupe « prépa-apprentissage »
- Evaluation avec la formatrice sur l'organisation et la qualité des ateliers
- Fiche bilan par le PIJ

3. Décision du président :

Le Président de la Communauté de communes Bretagne romantique,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 relatif aux pouvoirs du Président ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 relative à l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'Ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 01 avril 2020 ;

Vu la délibération du 11 juin 2020 N°2020-06-DELA 48 : compte-rendu des décisions du président au vu des attributions déléguées au regard de l'ordonnance du 1er avril 2020 (état d'urgence sanitaire) : conditions de poursuite des délégations du président ;



Vu les statuts de la Communauté de communes

DECIDE DE

Article 1 : AUTORISER les interventions du service PIJ au sein du lycée Abbé Pierre pour le dispositif « prépa apprentissage » ainsi que les autres actions d’animations pour les jeunes dans leur projet.

Article 2 : SIGNER la convention de partenariat ainsi que tout acte utile à l’exécution de la présente décision ;

Article 3 : Les élus du conseil communautaire devront être informés de cette décision sans délai et lors de la prochaine réunion du conseil communautaire ;

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de communes et Monsieur le comptable de la Trésorerie de Tinténiac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente décision ;

Article 5 : La présente décision peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa réception.



DECISION DE L'EXECUTIF N°2020-06-DEX-15
Point information jeunesse : intégration au dispositif "promeneurs du net"

1. Cadre réglementaire :

- **Vu** la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid -19 ;
- **Vu** l'Ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020,
- **Vu** l'ordonnance n°2020-391 du 01 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire ;
- **Vu** le CGCT ;
- **Vu** la délibération du 11 juin 2020 N°2020-06-DELA 48 : compte-rendu des décisions du président au vu des attributions déléguées au regard de l'ordonnance du 1er avril 2020 (état d'urgence sanitaire) : conditions de poursuite des délégations du président ;
- **Vu** les statuts de la Communauté de Commune : compétence : Création et gestion d'un Point Information Jeunesse ;
- **Vu** la Délibération A-70-2012 : création d'un PIJ et d'un poste d'animateur

2. Description du projet et décision :

Le PIJ fait partie du réseau Information Jeunesse de Bretagne, un réseau coordonné par le CRIJ Bretagne à Rennes.

En 2019 la CNAF a choisi le CRIJ Bretagne pour coordonner le déploiement des Promeneurs du Net en Ille et Vilaine.

En février 2020, le CRIJ a adressé un courrier aux collectivités et organisé une rencontre pour présenter le dispositif aux différents acteurs de l'information jeunesse.

Depuis plusieurs années, le PIJ est très présent sur les réseaux sociaux, l'animatrice assure ses missions d'accueil, d'écoute, de prévention et d'information auprès des jeunes via Facebook, Instagram.... Le dispositif "Promeneurs du net" s'intégrerait tout naturellement dans l'activité professionnelle de l'animatrice du PIJ.

Présentation du dispositif

Le promeneur du net est un professionnel labellisé dont la mission est d'assurer une présence éducative sur Internet auprès des jeunes (accueil, écoute, orientation, prévention primaire, participation citoyenne, accompagnement de projets et d'initiatives)

Il est mandaté par son employeur, agit dans le cadre d'une convention et respecte la charte des Promeneurs du Net.

Il utilise le nom « promeneur du net » et il est référencé sur la page départementale du site national : www.promeneursdunet.fr

Objectif :

Maintenir la relation avec les jeunes qui ne fréquentent pas une ou plusieurs structures sur un territoire. La présence en ligne permet d'enrichir les modalités d'intervention du PIJ et de poursuivre les actions éducatives sur tous les territoires où évoluent les jeunes



Moyens :

Proposition d'organisation et de mise en œuvre du dispositif, animation de l'animatrice PIJ

- 4 heures hebdomadaire scindées en deux : mardi 17h-19h et jeudi 17h-19h
- Des animations possibles en web conférence

Promotion en lien avec le service communication de la Communauté de communes : presse, magazine communautaires, réseaux sociaux, site internet, mairies, partenaires.

Calendrier :

- Septembre 2020 : Formation de l'animatrice
- Sept –dec 2020 : déploiement du dispositif : accompagnement à la mise en œuvre dans la structure : Création et sécurisation du profil, utilisation des outils PdN nationaux et Ille et Vilaine (espace pro, outil statistique, site PdN national...), posture PdN35 sur internet, études de cas
- Une rencontre départementale avec les premiers Promeneurs du Net
- Novembre 2020 : inauguration officielle et lancement du dispositif

Budget :

Temps de travail agent (4 heures par semaine en moyenne)
Aucune dépense directe

Evaluation/indicateurs à observer :

- Nombre de jeunes présents et contactés via les réseaux sociaux
- Nombre de contacts/ rdv en ligne

3. Décision du président :

Le Président de la Communauté de communes Bretagne romantique,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 relatif aux pouvoirs du Président ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 relative à l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'Ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 01 avril 2020 ;

Vu la délibération du 11 juin 2020 N°2020-06-DELA 48 : compte-rendu des décisions du président au vu des attributions déléguées au regard de l'ordonnance du 1er avril 2020 (état d'urgence sanitaire) : conditions de poursuite des délégations du président

Vu les statuts de la Communauté de communes



DECIDE DE

Article 1 : INTEGRER le service PIJ au dispositif « promeneurs du net » tel que présenté ci-dessus ;

Article 2 : INSCRIRE l'agent en charge du PIJ au dispositif « promeneurs du net » ;

Article 3 : AUTORISER Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : Les élus du conseil communautaire devront être informés de cette décision sans délai et lors de la prochaine réunion du conseil communautaire ;

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de communes et Monsieur le comptable de la Trésorerie de Tinténiac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa réception.



DECISION DE L'EXECUTIF N°2020-06-DEX-16

TELETRAVAIL : Mise en œuvre du déploiement

1. Cadre réglementaire :

- **Vu** la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid -19 ;
- **Vu** l'Ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020,
- **Vu** l'ordonnance n°2020-391 du 01 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire ;
- **Vu** la Loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires ;
- **Vu** la délibération n°2019-11-DELA-128 visant la mise en place d'une expérimentation sur le télétravail,
- **Vu** l'avis favorable du Comité technique en date du 26 Juin 2020

2. Description du projet et décision :

Le Conseil communautaire en date du 28 Novembre 2019 a approuvé la mise en place d'une expérimentation du télétravail au sein des services de l'EPCI sur la période du 1^{er} Décembre 2019 au 31 Mai 2020.

L'expérimentation a été bouleversée par la crise sanitaire liée à la COVID 19. Ses conditions d'application et d'évaluation (nombre d'agents, poste éligibles, durée de la phase expérimentale, CR de la phase expérimentale devant le conseil communautaire pour validation du dispositif retenu) ont été totalement remise en cause du fait du confinement qui a abouti à compter du 17 mars 2020 au placement en télétravail de tous les agents de la CCBR disposant d'un PC portable.

Au niveau national, le télétravail, testé par de nombreux salariés pendant le confinement, peut s'avérer très bénéfique mais il n'est pas sans « écueils », d'où la nécessité de trouver sa juste « dose » et de l'« encadrer » avec de nouvelles pratiques managériales adaptées, estiment des spécialistes.

Après ces mois de mise en application, une enquête : « les agents et le confinement » a été transmise aux agents de la CCBR afin de recueillir leur avis, leur ressenti sur cette période d'un point de vue professionnel et pour améliorer le fonctionnement et la vie de la collectivité.

Elle a abouti à la conclusion que ce mode de travail a été largement apprécié des agents qui souhaitent le poursuivre au-delà du contexte lié à la crise sanitaire.

Il en ressort en particulier que 68 % des agents ont utilisé le télétravail dont 50 % souhaitent utiliser le télétravail de manière régulière, 45 % de manière ponctuelle et 5 % ne souhaitent pas poursuivre le télétravail.

Fort de ce constat et afin de poursuivre le télétravail au sein des services de l'EPCI, il est proposé de définir le cadre réglementaire concernant la mise en place du télétravail selon les modalités suivantes :

- **Télétravail régulier** : 2 jours fixes maximum chaque semaine.



- **Télétravail ponctuel** : 1 jour maximum par semaine dans la limite de 20 jours par an (en moyenne 2 jours par mois),
- **Temps partiel** :
 - Télétravail régulier autorisé en respectant une présence physique de 2 jours par semaine (*sont exclus de fait les agents bénéficiant d'un mi – temps*)
 - Télétravail ponctuel autorisé en fonction de la quotité exercée
- **Pas de télétravail sur la journée du mercredi**
- **Postes télétravaillables** : Tous les postes dont les fonctions nécessitent l'utilisation d'un PC portable. Le supérieur hiérarchique devra apprécier la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service.
- **Lieu** : Domicile de l'agent ou bâtiments communautaires hors affectation du lieu de résidence administrative de l'agent
- **Equipements du télétravailleur** : Mise à disposition d'un PC portable + Casque audio
- **Pas de prise en charge par l'employeur** : Abonnements internet, communications passées d'une ligne fixe, téléphone portable personnel, mobilier ou mise en conformité des installations électriques

A – Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- **La disponibilité** : Le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- **L'intégrité** : Les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- **La confidentialité** : Seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché ;

Le responsable du traitement, est astreint à une obligation de sécurité. Il doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation. Les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions.

Le responsable du traitement doit prendre toutes mesures pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. S'il est fait appel à un prestataire externe, des garanties contractuelles doivent être envisagées.

Les mesures de sécurité, tant physique que logique, doivent être prises. (par ex : Copies de sauvegarde, installation de logiciel antivirus, changement fréquent des mots de passe alphanumériques d'un minimum de 8 caractères.)



Les mesures de sécurité doivent être adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement.

D'autres aspects peuvent aussi être considérés comme des objectifs de la sécurité des systèmes d'information, tels que :

- **La traçabilité (ou « Preuve »)** : garantie que les accès et tentatives d'accès aux éléments considérés sont tracés et que ces traces sont conservées et exploitables ;
- **L'authentification** : L'identification des utilisateurs est fondamentale pour gérer les accès aux espaces de travail pertinents et maintenir la confiance dans les relations d'échange ;
- **La non-répudiation et l'imputation** : Aucun utilisateur ne doit pouvoir contester les opérations qu'il a réalisées dans le cadre de ses actions autorisées, et aucun tiers ne doit pouvoir s'attribuer les actions d'un autre utilisateur.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

B - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité. Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Le télétravailleur est soumis au même titre que ses collègues au badgeage via le logiciel de gestion du temps « kronos ».

Il doit donc être joignable à minima sur les plages horaires fixe (9h30-11h30 / 14h-16h30) et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique. L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

3. Décision du président :

Le Président de la Communauté de communes Bretagne romantique,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 relatif aux pouvoirs du Président ;

Vu la délibération n°2014-04-DELA -49 du conseil communautaire en date du 24 avril 2014 relative aux pouvoirs du président par délégation de l'organe délibérant ;



Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 relative à l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'Ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 01 avril 2020 ;

Vu le Budget 2020 ;

Vu la Loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires ;

Vu la délibération n°2019-11-DELA-128 visant la mise en place d'une expérimentation sur le télétravail,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 26 Juin 2020

DECIDE DE

Article 1 : APPROUVER la mise en place du télétravail selon les modalités visées ci – dessus à compter du Lundi 31 Août 2020 ;

Article 2 : AUTORISER Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : Les élus du conseil communautaire devront être informés de cette décision sans délai et lors de la prochaine réunion du conseil communautaire ;

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de communes et Monsieur le comptable de la Trésorerie de Tinténiac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa réception.



DECISION DE L'EXECUTIF N°2020-06-DEX-17

AQUACIA : REOUVERTURE DU CENTRE AQUATIQUE ET APPROBATION DE L'AVENANT N°3 AU CONTRAT DE DSP

1. Cadre réglementaire :

- **Vu** la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid -19 ;
- **Vu** la Loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires ;
- **Vu** l'Ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020,
- **Vu** l'ordonnance n°2020-391 du 01 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire ;
- **Vu** le CGCT ;
- **Vu** les statuts de la Communauté de communes ;
- **Vu** la délibération du 11 juin 2020 N°2020-06-DELA 48 : compte-rendu des décisions du président au vu des attributions déléguées au regard de l'ordonnance du 1er avril 2020 (état d'urgence sanitaire) : conditions de poursuite des délégations du président ;
- **Vu** 2018-09-DELA-107 délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation du centre aquatique Aquacia – approbation du choix du délégataire et du projet de contrat

2. Description du projet et décision :

Au même titre que toutes les piscines et centre aquatiques de France et plus largement les établissements destinés à recevoir du public, Aquacia a été fermé par décision administrative à compter du 15 mars 2020 afin de limiter la propagation de la COVID 19.

Depuis le 11 mai 2020 et compte tenu de l'amélioration de la situation sanitaire, le pays est entré dans une phase de déconfinement progressif.

Alors qu'un processus d'expérimentation préalable à la réouverture des piscines et centres aquatiques avait été évoqué par les Autorités, le Premier Ministre a dans son allocution en date du 28 mai 2020 annoncé la réouverture autorisée de ces équipements dès le 02 juin 2020 dans les départements situés en zone verte et sous conditions de respecter un protocole sanitaire strict.

Cette intervention a marqué l'accélération des discussions entre la CCBR et la société ESPACE Récréa, le délégataire de la DSP en charge de la gestion du centre aquatique afin d'étudier et d'aboutir à un consensus permettant la réouverture de l'équipement dans les meilleurs délais et dans le respect des règles sanitaires.

Ces échanges ont été l'occasion d'évoquer les répercussions financières induites par la période de fermeture et d'en tirer les conséquences mais également de fixer les règles à venir propres à la réouverture de l'équipement. Ils ont abouti à la rédaction d'un avenant n°3



3. Décision du président :

Le Président de la Communauté de communes Bretagne romantique,

Vu la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid -19 ;

Vu la Loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires ;

Vu l'Ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 01 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le CGCT ;

Vu les statuts de la Communauté de communes ;

Vu la délibération du 11 juin 2020 N°2020-06-DELA 48 : compte-rendu des décisions du président au vu des attributions déléguées au regard de l'ordonnance du 1er avril 2020 (état d'urgence sanitaire) : conditions de poursuite des délégations du président ;

Vu 2018-09-DELA-107 délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation du centre aquatique Aquacia – approbation du choix du délégataire et du projet de contrat

DECIDE DE

Article 1 : APPROUVER la réouverture du centre aquatique Aquacia à compter du 10 juillet 2020 selon les modalités figurant dans le projet d'avenant n°3 au contrat initial signé entre la Communauté de communes Bretagne romantique et la société « ESPACE Récréa » ;

Article 2 : SIGNER l'avenant n°3 correspondant ainsi que tout acte utile à l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : PRECISER que la réouverture de l'équipement fera l'objet d'un arrêté spécifique,

Article 4 : Les élus du conseil communautaire devront être informés de cette décision sans délai et lors de la prochaine réunion du conseil communautaire ;

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de communes et Monsieur le comptable de la Trésorerie de Tinténiac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa réception.



DECISION DE L'EXECUTIF N°2020-06-DEX-18

Zone d'activités Bois du Breuil 2 sur la commune de Saint Domineuc – vente d'une parcelle à la SCI CHATILLON

1. Cadre réglementaire :

- **Vu** la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid -19 ;
- **Vu** l'Ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 ;
- **Vu** l'ordonnance n°2020-391 du 01 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire ;
- **Vu** la Loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires ;
- **Vu** le CGCT ;
- **Vu** les statuts de la Communauté de communes : compétence « développement économique »;
- **Vu** la délibération du 11 juin 2020 N°2020-06-DELA 48 : compte-rendu des décisions du président au vu des attributions déléguées au regard de l'ordonnance du 1er avril 2020 (état d'urgence sanitaire) : conditions de poursuite des délégations du président ;
- **Vu** L'article L3211-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
- **Vu** L'article L5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales
- **Vu** La délibération n° 2020-01-DELA-14 du 30 janvier 2020 fixant le prix de référence de la zone d'activités Bois du Breuil 2
- **Vu** L'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat
- **Vu** Le courrier en date du 18 juillet 2019 de la société BAGE confirmant son intention d'acquérir un terrain d'une surface d'environ 10 000 m² sur la zone d'activités Bois du Breuil 2.

2. Description du projet et décision :

Le Groupe BAGE est une entreprise spécialisée dans la conception, la construction et la maintenance des réseaux d'énergies, de télécommunications et d'adduction d'eau. Après la reprise de l'entreprise VEZIE en Ille et vilaine, le groupe BAGE atteint un effectif de 300 salariés répartis sur 10 implantations.

Dans le cadre de son développement sur la Région Bretagne, le Groupe BAGE souhaite s'implanter sur la zone d'activité Bois du Breuil 2 pour y construire le siège social de sa filiale bretonne.

Par courrier en date du 18 juillet 2019, la SAS dénommée BIHEL ADMINISTRATION ET GESTION D'ENTREPRISES (B.A.G.E.) dont le siège social est situé sur la zone d'activités 53410 Saint-Ouen-des-toits et représentée par Monsieur Erwan BIHEL, son représentant légal, a confirmé son intention de faire acquérir un terrain d'une surface d'environ 10 833 m² correspondant à la parcelle cadastrée ZC60.

Monsieur Erwan BIHEL a nommé un investisseur pour l'acquisition de ce terrain. Il s'agit de la SCI CHATILLON domiciliée au Technopolis rue Louis de Broglie 53810 CHANGE et représentée par M. Philippe JAN.

M. BIHEL prévoit d'y créer un bâtiment d'une surface d'environ 1000 m² comprenant 600m² d'entrepôt et 400m² de bureaux et dans lequel il est envisagé la présence de 80 salariés.



3. Aspects budgétaires

Il est proposé de céder à la SCI CHATILLON domiciliée au Technopolis rue Louis de Broglie 53810 CHANGE, la parcelle ZC60 sise sur la zone d'activité Bois du Breuil 2 d'une superficie de 10 833m² aux prix de référence fixés par la délibération n° 2020-01-DELA-14, soit 25€HT le m² constructible et 10€HT le m² inconstructible.

La Communauté de communes Bretagne romantique a missionné un géomètre-expert afin d'effectuer un relevé des surfaces de la parcelle ZC60. (plan de zonage en annexe).

	Relevés géomètre-expert (m ²)	Prix de référence fixés par la délibération n°2020-01-DELA-14 (€HT/m ²)	Prix de vente de la parcelle ZC60 (€HT)
Surface constructible	7 703	25	192 575
Surface inconstructible	3 130	10	31 300
Total			223 875

Les travaux d'accessibilité et de viabilisation de la parcelle seront pris en charge par la Communauté de communes.

3. Décision du président :

Le Président de la Communauté de communes Bretagne romantique,

Vu la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid -19 ;

Vu la Loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires ;

Vu l'Ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 01 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la Loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires ;

Vu le CGCT ;

Vu les statuts de la Communauté de communes : compétence « développement économique » ;

Vu la délibération du 11 juin 2020 N°2020-06-DELA 48 : compte-rendu des décisions du président au vu des attributions déléguées au regard de l'ordonnance du 1er avril 2020 (état d'urgence sanitaire) : conditions de poursuite des délégations du président ;

Vu L'article L3211-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Vu L'article L5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu La délibération n° 2020-01-DELA-14 du 30 janvier 2020 fixant le prix de référence de la zone d'activités Bois du Breuil 2

Vu L'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat



Vu Le courrier en date du 18 juillet 2019 de la société BAGE confirmant son intention d'acquérir un terrain d'une surface d'environ 10 000 m² sur la zone d'activités Bois du Breuil 2.

DECIDE DE

Article 1 : AUTORISER la vente, ainsi que tout document de vente s'y rapportant, à la SCI CHATILLON ou à toutes autres personne physique ou morale pouvant s'y substituer, représentée par Monsieur Philippe JAN, gérant, ou par toute autre personne dûment habilitée, de la parcelle cadastrée section ZC n° 60, d'une contenance de 10 833 m² selon plan joint. Ladite parcelle est située sur la zone d'activité du Bois du Breuil 2 sur la commune de Saint-Domineuc ;

Article 2 : APPROUVER les conditions principales de la vente s'y rapportant au prix de 223 875 € augmenté de la TVA ;

Article 3 : DESIGNER l'Office Notarial de Me FOURCADE-FOUBERT et Me GUITTIER, notaires à LAVAL pour représenter la Communauté de communes dans cette affaire. L'acquéreur sus-indiqué demeurant libre d'associer à cette étude le notaire de son choix.

Article 4 : Les élus du conseil communautaire devront être informés de cette décision sans délai et lors de la prochaine réunion du conseil communautaire ;

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de communes et Monsieur le comptable de la Trésorerie de Tinténiac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa réception.